

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 novembre 2006

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE - (n° 3338)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 627

présenté par  
M. Houillon, rapporteur  
au nom de la commission des lois

-----  
à l'amendement n° 293 du Gouvernement  
-----

**APRÈS L'ARTICLE 12**

Après le mot : « article », rédiger ainsi la fin du III de cet amendement :

« entrent en vigueur à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard deux ans après la publication de la présente loi. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce sous-amendement vise à préciser les conditions d'entrée en vigueur des dispositions sur les stages.